

[...]

37.039/II/PN

FD/EV

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 14 avril 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre Belgacom SA pour avoir diffusé dans la région de Bruxelles-Capitale un toutes-boîtes non conforme aux lois linguistiques en matière administrative.

Il ressort du dépliant joint à la plainte que la liste des points de vente de Belgacom comporte des traductions de communes de langue néerlandaise, comme Sint-Pieters-Leeuw, de même que de noms de rues, comme "chée de Mons 736" à Sint-Pieters-Leeuw et "chée de Bruxelles 444" à Overijse.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux comme Belgacom SA font directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais.

Les mentions des points de vente établis à Bruxelles-Capitale et dans les communes de la frontière linguistique devaient être rédigés en néerlandais et en français.

Les points de vente d'Overijse et de Sint-Pieters-Leeuw devaient être mentionnés uniquement en néerlandais (cf. l'avis 36.070 du 13 mai 2004).

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]